

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 22

VENDREDI 16 MARS 2012

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 16 MARS 2012

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Caisse des Ecoles du 7<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Désignation d'un membre de droit au 3 <sup>e</sup> collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 14 janvier 2012) .....	702
<b>Caisse des Ecoles du 7<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Nomination d'un représentant du Conseil d'arrondissement au premier collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 13 février 2012).....	703
<b>Caisse des Ecoles du 10<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Délégation de la signature du Maire du 10 <sup>e</sup> arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 5 mars 2012) .....	703
CONSEIL DE PARIS	
<b>Conseil Municipal en sa séance des 6 et 7 février 2012.</b> — Approbation de la mise en compatibilité du P.L.U. de Paris avec le projet de création d'un nouveau pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP, dans le Bois de Vincennes (12 <sup>e</sup> ) [2012 DU 23 — Extrait du registre des délibérations].....	703
VILLE DE PARIS	
<b>Reprise</b> des concessions funéraires à l'état d'abandon dans le cimetière du Nord (Montmartre) (Arrêté du 8 mars 2012).....	704
Annexe : 20 <sup>e</sup> division — Liste des concessions.....	705
<b>Rectification</b> de titre d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 193 TR 1961 dans le cimetière parisien de Thiais (Arrêté du 7 mars 2012).....	705
<b>Rectification</b> de titre d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 54 CQ 2006 dans le cimetière parisien du Sud (Montparnasse) (Arrêté du 7 mars 2012) .....	705
<b>Rectification</b> de titre d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 306 TR 2011 dans le cimetière parisien de Pantin (Arrêté du 7 mars 2012) .....	706
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0390 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2012) .....	706
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0391 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Dhuis, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2012) .....	707
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0413 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 mars 2012) .....	707
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0419 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Alphonse Bertillon, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 mars 2012).....	707
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0422 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 8 mars 2012).....	708
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0424 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Camille Blaisot, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 mars 2012) .....	708
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0429 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Jouhaux, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2012) .....	708
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0433 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Flandre, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 mars 2012) .....	709

**Direction des Ressources Humaines.** — Nomination de quatre sous-directeurs de la Commune de Paris.... 709

**Direction des Ressources Humaines.** — Nouvelles fonctions de deux administratrices hors classe de la Ville de Paris ..... 709

#### DEPARTEMENT DE PARIS

**Fixation** du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, au Service de placement familial de l'Association « Enfant Présent » situé 1-7, rue Pierre Gourdault, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 27 février 2012) ..... 710

**Fixation** du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, au Service d'AED de l'Association « Enfant Présent » situé 15-21, rue des Montibœufs, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 27 février 2012) ..... 710

**Fixation** du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, à l'Association SEUIL, organisatrice de marches thérapeutiques, située 31, rue Planchat, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 6 mars 2012) ..... 711

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2012-00162** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 20 février 2012) ..... 711

**Arrêté n° 2012-00227** réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 8 avril 2012 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille (Arrêté du 9 mars 2012)..... 712

**Arrêté n° 2012-00244** accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du Préfet de Police (Arrêté du 12 mars 2012)..... 712

**Arrêté n° DTPP 2012-256** portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « Grand Hôtel de Bayonne » situé 41, rue d'Aboukir à Paris 2<sup>e</sup> (Arrêté du 7 mars 2012) ..... 713

Annexe : voies et délais de recours ..... 714

**Arrêté n° 2012 T 0373** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Saïda, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 12 mars 2012)..... 714

**Arrêté n° 2012 T 0381** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Vaugirard, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 12 mars 2012) ..... 714

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Arrêté n° 2012-0382 bis portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de dix assistants socio-éducatifs — spécialité assistance de service social (Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012) ..... 715

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

**Direction de l'Urbanisme.** — Avis de prorogation d'enquête publique — Projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Paris sur le site de Roland Garros, à Paris 16<sup>e</sup> ..... 716

#### POSTES A POURVOIR

**Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) ... 716

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 716

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 716

**Direction du Patrimoine et de l'Architecture.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 716

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 716

#### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Caisse des Ecoles du 7<sup>e</sup> arrondissement.** — Désignation d'un membre de droit au 3<sup>e</sup> collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 7<sup>e</sup> arrondissement,  
Président du Comité de Gestion  
de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son livre 5 — Titre 1 — Paris, Marseille, Lyon ;

Vu le décret n° 60-977 du 1<sup>er</sup> septembre 1983 relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif à l'organisation administrative des Caisses des Ecoles ;

Considérant la démission de M. Jean-François FORLANI, membre du droit au 3<sup>e</sup> collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles du 7<sup>e</sup> arrondissement, en qualité de personnalité désignée par le Préfet ;

Arrête :

Article premier. — Mme HEYER Michèle est désignée par le Préfet en qualité de membre de droit au 3<sup>e</sup> collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles du 7<sup>e</sup> arrondissement en remplacement de M. Jean-François FORLANI.

Art. 2. — Le mandat de Mme HEYER prendra fin le 14 janvier 2013.

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Maire de Paris (DASCO) ;

— au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » pour publication ;

— à l'intéressée.

Fait à Paris, le 14 janvier 2012

Rachida DATI

**Caisse des Ecoles du 7<sup>e</sup> arrondissement. — Nomination d'un représentant du Conseil d'arrondissement au premier collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles.**

Le Maire du 7<sup>e</sup> arrondissement,  
Président du Comité de Gestion  
de la Caisse des Ecoles,

Vu les dispositions du Code de l'Education ;

Vu le décret 83-838 du 22 septembre 1983 et vu le décret n° 2004-703 du 17 juillet 2004, portant modification du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisse des Ecoles, notamment les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatif à la composition du Comité de Gestion ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Coopération Intercommunale de Paris, Lyon et Marseille et des Etablissements Publics et notamment son article 22 ;

Vu l'article 9 des statuts de la Caisse des Ecoles ;

Vu l'arrêté de nomination de Mme NAMY-CAULIER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en qualité de représentant du Conseil d'arrondissement au premier collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles en date du 19 mai 2008 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 19 mai 2008 est abrogé.

Art. 2. — M. Jean-Philippe HUBIN, Conseiller d'arrondissement, chargé du patrimoine, de la sécurité et des affaires sociales, est nommé représentant du Conseil d'arrondissement au premier collège du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles en remplacement de Mme Martine NAMY-CAULIER.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet le 13 février 2012.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de Paris ;
- M. le Trésorier Principal ;
- A l'intéressé.

Fait à Paris, le 13 février 2012

Rachida DATI

**Caisse des Ecoles du 10<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de la signature du Maire du 10<sup>e</sup> arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles.**

Le Maire du 10<sup>e</sup> arrondissement,  
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le Livre II, Chapitre IV, du Titre VI, Article R. 264-1 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le décret 2004-703 du 13 juillet 2004, relatif aux dispositions réglementaires des Livres I et II du Code de l'Education (Livre II — Titre I — Chapitre II, Section 2) ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire du 10<sup>e</sup> arrondissement, en qualité de Président de la Caisse des Ecoles du 10<sup>e</sup> arrondissement, est déléguée à Mme Catherine JOURDAIN, responsable du personnel de la Caisse des Ecoles, pour les actes ci-après, pour la période du 12 mars au 31 décembre 2012 :

- Contrats de maintenance pour les équipements ;
- Conventions ;
- Déclarations de caractère exécutoire des actes soumis au contrôle de la légalité ;
- Liquidation et mandement des dépenses ;
- Emission des titres de recouvrement de recettes ;
- Congés annuels du personnel ;
- Déclaration des accidents du travail ;
- Tous les actes liés au recrutement et à la gestion des personnels des restaurants scolaires.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à la date du 15 mars 2012, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Trésorier Principal de Paris ;
- Mme la Directrice des Affaires Scolaires
- L'intéressée.

Fait à Paris, le 5 mars 2012

Rémi FERAUD

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal en sa séance des 6 et 7 février 2012. — Approbation de la mise en compatibilité du P.L.U. de Paris avec le projet de création d'un nouveau pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP, dans le Bois de Vincennes (12<sup>e</sup>) [2012 DU 23 — Extrait du registre des délibérations].**

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511 -1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1, L. 123-16 et R. 123-23-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilités intervenues depuis cette date ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du P.L.U. organisée par la Préfecture de Paris le 15 juin 2011 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête en date du 5 avril 2011 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, qui s'est déroulée dans la Mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement du 5 septembre au 7 octobre 2011 ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur remis le 4 novembre 2011 et l'avis favorable émis sans réserve ni recommandation ;

Vu le courrier du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, en date du 25 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris est saisi du dossier de mise en compatibilité du P.L.U., du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur et du procès-verbal, de la réunion d'examen conjoint du 15 juin 2011, afin que le Conseil de Paris rende le P.L.U. compatible avec le projet de création d'un nouveau pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose au Conseil d'approuver, après enquête publique, la mise en compatibilité du P.L.U. nécessaire à la réalisation d'un nouveau pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu le dossier annexé à la présente délibération et comprenant :

- annexe 1 ; le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. ;
- annexe 2 : le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- annexe 3 : le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 juin 2011 ;
- annexe 4 : le courrier du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, en date du 25 novembre 2011.

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement, en date du 30 janvier 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission, Mme Fabienne GIBOUDEAUX, au nom de la 4<sup>e</sup> Commission et M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7<sup>e</sup> Commission ;

Considérant qu'une nouvelle installation de tir à l'arc composée d'un pas de tir et d'un bâtiment annexe répondant aux standards internationaux contribue aux objectifs du P.A.D.D. de promouvoir la pratique sportive, tant au niveau amateur qu'au niveau des compétitions internationales, et de promouvoir le rayonnement de Paris par l'accueil de grandes manifestations sportives qu'il autorise ;

Considérant que la mise en compatibilité du P.L.U. nécessaire par ce projet apporte aux dispositions du P.L.U. des adaptations qui s'intègrent dans son économie générale et respectent les objectifs de mise en valeur du site classé du Bois de Vincennes ;

Considérant l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, émis le 4 novembre 2011 par le Commissaire enquêteur sur le dossier mis à l'enquête.

Délibère :

Article premier. — Est approuvée la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de nouveau pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP, telle que figurant dans le dossier annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Le Plan Local d'Urbanisme de Paris est modifié conformément au dossier de mise en compatibilité du P.L.U., annexe 1 de la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Elle sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

*Pour extrait*

Nota Bene : Le dossier relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris avec le projet de création d'un nouveau pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP dans le bois de Vincennes — 12<sup>e</sup> arrondissement (approuvée par délibération 2012 DU 23 du Conseil de Paris des 6 et 7 février) sera tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouvertures des bureaux : à la Mairie de Paris, Centre Administratif Morland — Direction de l'Urbanisme, Pôle Accueil et Service à l'Usager — Bureau 1081 — 17, boulevard Morland — Paris 4<sup>e</sup> et à la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris — Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France — Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris — 5, rue Leblanc, Paris 15<sup>e</sup>.

## VILLE DE PARIS

### Reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon dans le cimetière du Nord (Montmartre).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que, l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions ci-après indiquées sises dans la 20<sup>e</sup> division du cimetière du Nord (Montmartre), dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière du Père Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée historique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou culturel ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière.

Fait à Paris, le 8 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'attaché d'administration,  
Chef du Bureau des concessions*

Fabien MULLER

**Annexe : 20<sup>e</sup> division — Liste des concessions.**

N° d'ordre	Concessionnaire	N° de concession			Cadastre
DIVISION N° 20					
1	HOTTOT	616	PP	1839	3
2	RENAULT	78	PP	1840	9
3	GY	74	PP	1840	10
4	POMI	113	PP	1840	19
5	JEAMBIN	97	PP	1840	20
6	DAVID	296	PP	1840	31
7	QUEDEVILLE	612	PP	1836	40
8	MIGNOTTE	35	PP	1840	46
9	DE GUERNON	597	PP	1840	57
10	DE GLOS	367	CC	1839	61
11	MIGNOT	161	CC	1839	66
12	DE MALARTIE	69	CC	1840	68
13	LOUVRIER DE LAJOLAIS	298	CC	1835	99
14	HENAUT	126	PP	1846	103
15	BEZARD DE LA VALLEE	254	CC	1832	104
16	DUCOS	397	CC	1857	105
17	HUET	270	CC	1832	107
18	DAMOISEAU	908	PP	1832	112
19	FOSSAN DE COLOMBEL	198	PP	1856	115
20	THEAULON	650	PP	1845	118
21	RICHARD DU PATI	1168	PP	1866	120
22	FLEURY	226	CC	1833	124
23	DE SPARRE	509	PP	1845	136
24	DEBRAY	316	CC	1832	143
25	DE VAUREAL	81	CC	1833	147
26	GIRARD	120	CC	1833	156
27	JOUANNE	211	CC	1833	177
28	DETENRE	221	CC	1833	179
29	POTTIER	454	PP	1853	182
30	SANDRIE	223	CC	1833	183
31	VAN DEN BROEK	510	PP	1852	185
32	LESCUYER	240	CC	1840	190
33	QUENOUILLE	228	PP	1842	195
34	BATY	102	PP	1842	204
35	HENNEQUIN	101	PP	1842	205
36	DANGEST	92	PP	1842	206
37	CADOT	99	PP	1857	210
38	PRUVOST	103	PP	1842	213
39	MARTEL	81	PP	1842	214
40	BERNARD	375	PP	1840	216
41	BECHET	44	PP	1833	226
42	LANGLOIS CRETIN	648	PP	1862	230
43	DELAFOSSE	453	PP	1833	233
44	BORREL- PONTANY	857	PP	1825	252
45	LAVIGNE	52	PP	1831	259
46	BONTEMPS	505	PP	1834	260
47	GERMAIN	504	PP	1831	274
48	ALLIBERT	641	PP	1849	275
49	LANDORMY	762	PP	1832	276
50	SAINT-PIERRE	1352	PP	1877	277
51	NIQUET	918	PA	1829	313
52	DULIOUST	72	PP	1830	318
53	SOLMS- TECKLEMBOURG	862	PP	1830	336
54	PETIT	343	PP	1842	352
55	CAFFIN	401	PP	1832	355

N° d'ordre (suite)	Concessionnaire (suite)	N° de concession (suite)			Cadastre (suite)
56	BERGER	59	CC	1834	358
57	BANES	509	PP	1835	360
58	LENDORMY TRUELLE	682	PP	1835	361
59	VEYRENE	356	PP	1837	365
60	GERARD	341	PP	1848	369
61	FAUCONNEAU- DUFRESNE	344	PP	1836	388

**Rectification de titre d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 193 TR 1961 dans le cimetière parisien de Thiais.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine en date du 11 octobre 1961 portant concession d'un emplacement au nom de Mme Jeanne LEHAIRE née LANNOY dans le cimetière parisien de Thiais pour y fonder sa sépulture ;

Vu les documents produits et suivant la déclaration de Marie-Agnès LEHAIRE d'après lesquels il appert que c'est à tort et par erreur que la concession funéraire susmentionnée a été accordée au nom de Mme Jeanne LEHAIRE née LANNOY ;

Arrête :

Article premier. — A titre rectificatif et rétroactif, la concession de 2 mètres superficiels de terrain dans le cimetière parisien de Thiais accordée pour une durée trentenaire et inscrite sous le numéro 193 TR 1961 est portée au nom de Mme Suzanne LEHAIRE née LANNOY.

Art. 2. — Il sera fait mention du présent arrêté sur la minute de celui dont il prononce la rectification et sur les répertoires des concessions.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera remise au Conservateur du cimetière concerné, au Bureau des concessions, ainsi qu'à Mme Suzanne LEHAIRE née LANNOY.

Fait à Paris, le 7 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'attaché d'administration,  
Chef du Bureau des concessions*

Fabien MULLER

**Rectification de titre d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 54 CQ 2006 dans le cimetière parisien du Sud (Montparnasse).**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2006 minute numéro 05/2006 accueillant les demandes d'emplacement de terrain présentées au cours du mois de mai 2006 au Conservateur du cimetière parisien du Sud (Montparnasse) pour y fonder une sépulture ;

Vu les documents produits et suivant la déclaration de M. Alain Patrick ZAKS d'après lesquels il appert que c'est à tort et par erreur que la concession funéraire susmentionnée a été accordée à son nom ;

Arrête :

Article premier. — A titre rectificatif et rétroactif, la concession de 2 mètres superficiels de terrain dans le cimetière parisien du Sud (Montparnasse) accordée pour une durée cinquantenaire, inscrite sous le numéro 54 CQ 2006, est portée au nom de Mme Claudine Cipora GOLDREI.

Art. 2. — Il sera fait mention du présent arrêté sur la minute de celui dont il prononce la rectification et sur les répertoires des concessions.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera remise au Conservateur du cimetière concerné, au Bureau des concessions, ainsi qu'à M. Alain Patrick ZAKS.

Fait à Paris, le 7 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'attaché d'administration,*  
*Chef du Bureau des concessions*

Fabien MULLER

### **Rectification de titre d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 306 TR 2011 dans le cimetière parisien de Pantin.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2012 minute numéro 79/2011 accueillant les demandes d'emplacement de terrain présentées au cours du mois de décembre 2011 au Conservateur du cimetière parisien de Pantin pour y fonder une sépulture ;

Vu les documents produits et suivant la déclaration de Mme Françoise Micheline DUCLOS-GRENET d'après lesquels il appert que c'est à tort et par erreur que la concession funéraire susmentionnée a été accordée à son nom ;

Arrête :

Article premier. — A titre rectificatif et rétroactif, la concession de 2 mètres superficiels de terrain dans le cimetière parisien

de Pantin accordée pour une durée trentenaire et inscrite sous le numéro 306 TR 2011 est portée au nom de Mme Lydie SALOMON.

Art. 2. — Il sera fait mention du présent arrêté sur la minute de celui dont il prononce la rectification et sur les répertoires des concessions.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera remise au Conservateur du cimetière concerné, au Bureau des concessions, ainsi qu'à Mme Françoise Micheline DUCLOS-GRENET et Mme Lydie SALOMON.

Fait à Paris, le 7 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'attaché d'administration,*  
*Chef du Bureau des concessions*

Fabien MULLER

### **Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0390 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies réservées à la circulation des cycles ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale et de régler la circulation des cycles, côté pair, dans le boulevard de Ménilmontant, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> mars au 26 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 78 et le n° 82.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 78 et le n° 82, côté pair.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 96-10915 du 18 juin 1996 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion du BOULEVARD DE MENILMONTANT mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public

et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0391 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Dhuis, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de la Dhuis, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 mars au 1<sup>er</sup> juin 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA DHUIS, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 19.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0413 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans la réalisation par le Service de l'Inspection Générale des Carrières, de travaux de consolidation des sols, au droit des n°s 44 à 52, et n°s 47 à 49, rue Miguel Hidalgo, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Miguel Hidalgo ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 mars au 4 mai 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE MIGUEL HIDALGO, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 44 et le n° 52 ;

— RUE MIGUEL HIDALGO, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 47 et le n° 49.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0419 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Alphonse Bertillon, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Alphonse Bertillon, à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mai au 20 juillet 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE ALPHONSE BERTILLON, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 22 cadastral et le n° 32.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne est créé provisoirement dans la RUE ALPHONSE BERTILLON, à Paris 15<sup>e</sup>, côté pair, en vis-à-vis du n° 23.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Daniel LE DOUR

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0422 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue du Helder, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 mars au 12 juin 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU HELDER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0424 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Camille Blaisot, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que les travaux de levage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans la rue Camille Blaisot, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : du 28 au 29 mars 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE CAMILLE BLAISOT, 17<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE CAMILLE BLAISOT, 17<sup>e</sup> arrondissement, côtés pair et impair.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Adjoint au Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*  
Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0429 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Jouhaux, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que les travaux de la place de la République nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Jouhaux, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 mars au 31 mai 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LEON JOUHAUX, 10<sup>e</sup> arrondissement, au n° 2 sur 2 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0433 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Flandre, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique, en vis-à-vis des n°s 163 à 167, avenue de Flandre, le long du terre-plein central, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement nécessitent d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 mars au 12 avril 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 163 et le n° 167 sur 7 places ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 163 à 167, le long du terre-plein central, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Direction des Ressources Humaines. — Nomination de quatre sous-directeurs de la Commune de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 29 février 2012 :

M. Nicolas BOUILLANT, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est détaché sur l'emploi de sous-directeur de la Commune de Paris, en qualité de sous-directeur de la santé, à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'intéressé est maintenu, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 5 mars 2012 :

A compter du 5 mars 2012, il est mis fin au détachement sur l'emploi de sous-directrice du développement des ressources humaines, à la Direction des Ressources Humaines de Mme Sophie PRINCE, administratrice civile hors classe du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

A compter de la même date, Mme Sophie PRINCE est maintenue en détachement dans l'emploi de sous-directeur de la Commune de Paris, au sein de cette même direction, pour être chargée de la sous-direction du pilotage et du partenariat, pour une période de trois ans.

A compter du 5 mars 2012, il est mis fin au détachement sur l'emploi de sous-directeur des emplois et des carrières, à la Direction des Ressources Humaines, de M. Marc-Antoine DUCROCQ, administrateur hors classe de la Ville de Paris.

A compter de la même date, M. Marc-Antoine DUCROCQ est maintenu en détachement dans l'emploi de sous-directeur de la Commune de Paris, au sein de cette même direction, pour être chargé de la sous-direction de la gestion des personnels et des carrières, pour une période de trois ans.

A compter du 5 mars 2012, il est mis fin au détachement sur l'emploi de sous-directeur des interventions sociales et de la santé, à la Direction des Ressources Humaines, de M. Bruno GIBERT, administrateur hors classe de la Ville de Paris.

A compter de la même date, M. Bruno GIBERT est maintenu en détachement dans l'emploi de sous-directeur de la Commune de Paris, au sein de cette même direction, pour être chargé de la sous-direction de la prévention, des actions sociales et de la santé, pour une période de trois ans.

Les intéressés sont maintenus en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui leur seront confiées.

**Direction des Ressources Humaines. — Nouvelles fonctions de deux administratrices hors classe de la Ville de Paris.**

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 29 février 2012 :

Mme Véronique PELLETIER, administratrice civile hors classe des ministères économique et financier, nommée par voie

de détachement en qualité d'administratrice hors classe de la Ville de Paris, à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires, est, à compter du 27 février 2012, au sein de cette même direction, désignée Chef du Pôle Associations en sus de ses fonctions de Chef du Bureau des subventions aux associations.

Il est mis fin, à compter du 27 février 2012, aux fonctions dévolues à Mme Anne-Marie CULERIER TRONCHON, administratrice hors classe de la Ville de Paris, en qualité de chargée de la Délégation Générale à la Modernisation et de Chef du Projet de Charte d'Accueil à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires.

A compter du 27 février 2012, Mme Anne-Marie CULERIER TRONCHON est désignée, au sein de cette même direction, en qualité de Chef du Pôle des Usagers, de la Qualité et des Temps.

Les intéressées sont maintenues en tant que de besoin à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui leur seront confiées.

## DEPARTEMENT DE PARIS

**Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, au Service de placement familial de l'Association « Enfant Présent » situé 1-7, rue Pierre Gourdault, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de placement familial de l'Association « Enfant Présent » sis 1-7, rue Pierre Gourdault, 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 78 535 € ;
- Groupe II : charges afférentes au personnel : 525 070 € ;
- Groupe III : charges afférentes à la structure : 12 767 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification : 620 147 € ;
- Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du solde du résultat excédentaire 2009 d'un montant de 32 215,44 € et du résultat déficitaire 2010 d'un montant de 35 990,67 €, soit un montant déficitaire de 3 775,23 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> février 2012, le tarif journalier applicable au Service de placement familial de l'Association « Enfant Présent » sis 1-7, rue Pierre Gourdault, 75013 Paris, est fixé à 121,28 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Agence Régionale de Santé — Direction Territoriale de Paris — 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé,  
en charge de la Sous-Direction des Affaires  
Familiales et Educatives*

Isabelle GRIMAULT

**Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, au Service d'AED de l'Association « Enfant Présent » situé 15-21, rue des Montibœufs, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'AED de l'Association « Enfant Présent » sis 15-21, rue des Montibœufs, 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 15 640 € ;
- Groupe II : charges afférentes au personnel : 290 692 € ;
- Groupe III : charges afférentes à la structure : 47 325 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification : 352 820 € ;
- Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du résultat excédentaire 2010 d'un montant de 836,86 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> février 2012, le tarif journalier applicable au Service d'AED de l'Association « Enfant Présent » sis 15-21, rue des Montibœufs, 75020 Paris, est fixé à 17,31 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Agence Régionale de Santé — Direction Territoriale de Paris — 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé,  
en charge de la Sous-Direction des Affaires  
Familiales et Educatives*  
Isabelle GRIMAUULT

**Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, à l'Association SEUIL, organisatrice de marches thérapeutiques, située 31, rue Planchat, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association SEUIL, structure expérimentale organisatrice de marches de rupture, située 31, rue Planchat, 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 77 600 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 137 628 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 17 562 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification : 269 401 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise d'un résultat déficitaire de 9 999,27 € constaté au compte administratif 2008.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise d'un résultat déficitaire de 27 351,57 € constaté au compte administratif 2010.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, le tarif journalier applicable à l'Association SEUIL, organisatrice de marches thérapeutiques, située 31, rue Planchat, 75020 Paris, est fixé à 261,43 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : A.R.S., Direction Territoriale — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé,  
en charge du Bureau  
des actions familiales et éducatives*  
Isabelle GRIMAUULT

**PREFECTURE DE POLICE**

**Arrêté n° 2012-00162 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne dont les noms suivent :

— M. Karl PERONEILLE, né le 10 octobre 1977, Brigadier de Police

— M. Fabien PASQUETTE, né le 9 mars 1984, Gardien de la Paix

— M. Yann BROSSEAU, né le 27 août 1977, Gardien de la Paix

— M. Alan CROIX, né le 1<sup>er</sup> octobre 1979, Gardien de la Paix

— Mme Laura FOURGNAUD, née le 6 juin 1987, Gardien de la Paix

— M. Grégory BREMONT, né le 8 décembre 1981, Gardien de la Paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2012

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2012-00227 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 8 avril 2012 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Olympique de Marseille qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique de Marseille ;

Considérant en particulier les violents incidents qui se sont déroulés dans le centre ville de Marseille entre les supporters des deux clubs en marge de la rencontre du 25 octobre 2009 et qui ont provoqué de nombreux blessés et donné lieu à 18 interpellations ; les actes de violences et de dégradations commis à l'occasion de la rencontre de Ligue 1 du 20 novembre 2009 à Marseille, opposant l'équipe du Paris Saint-Germain à celle de l'Olympique de Marseille, en dépit d'un important service d'ordre ayant mobilisé près de 1 085 policiers et gendarmes ; les très violents incidents du 28 février 2010 entre supporters du Paris Saint-Germain, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles, à l'occasion desquels un supporter a été mortellement blessé ;

Considérant que, malgré les mesures prises depuis près de deux ans pour restreindre les déplacements des supporters des deux clubs et du nombre élevé des interdictions de stade prononcées à l'encontre des uns et des autres, les tensions entre les groupes de supporters du P.S.G. et de l'O.M. n'ont pas disparu, comme en témoignent les troubles qui se sont produits entre ces groupes en Seine-Saint-Denis à l'occasion de la rencontre entre les équipes du Red Star et de l'O.M. le 7 janvier 2012 au Stade de France ou, lors de chaque match joué au Parc des Princes, les slogans injurieux proférés par des supporters du P.S.G. envers ceux de Marseille dans les tribunes du stade et le port de tee-shirt comportant des mots à caractère outrageant et ordurier contre ces derniers ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade du Parc des Princes le 8 avril 2012 à 21 heures ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant dès lors, que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 8 avril 2012, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au Préfet et à Paris au Préfet de Police, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se

prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La circulation et le stationnement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel sont interdits le dimanche 8 avril 2012, entre 13 h et 24 h, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

— avenue Robert Schuman (92), du rond-point André Malraux à la rue Gutenberg ;

— rue Gutenberg (92), de l'avenue Robert Schuman à la rue Nungesser et Coli ;

— rue Nungesser et Coli, de la rue Gutenberg à l'avenue de la Porte Molitor ;

— avenue de la Porte Molitor, de l'avenue Robert Schuman au boulevard Murat ;

— boulevard Murat, de l'avenue de la Porte Molitor à la rue du Lieutenant-Colonel Deport ;

— rue du Lieutenant-Colonel Deport, du boulevard Murat à l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;

— avenue de la Porte de Saint-Cloud, de la rue du Lieutenant-Colonel Deport à la rue des Princes ;

— rue des Princes, de l'avenue de la Porte de Saint-Cloud à l'avenue Robert Schuman.

Art. 2. — Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Art. 3. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur Régionale de la Police Judiciaire de Paris et le Directeur du Renseignement de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture des Hauts-de-Seine », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Jean-Louis FIAMENGHI

**Arrêté n° 2012-00244 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du Préfet de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 28 février 2012 par laquelle M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, est affecté en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Police, à compter du 5 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00084 du 1<sup>er</sup> février 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGI, Directeur du Cabinet, et de M. Nicolas LERNER, Chef du Cabinet, la délégation qui leur est accordée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisé est exercée par M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, affecté en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Police.

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 mars 2012

Michel GAUDIN

**Arrêté n° DTPP 2012-256 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « Grand Hôtel de Bayonne » situé 41, rue d'Aboukir à Paris 2<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 13 janvier 2012 par lequel le groupe de visite de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « GRAND HOTEL DE BAYONNE » sis 41, rue d'Aboukir, à Paris 75002, en raison de graves anomalies, notamment :

— Absence de dépôt par l'exploitant, d'un dossier de mise en sécurité concernant l'établissement conformément à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ;

— Absence d'enclouement et de désenfumage de l'escalier ;

— Défaut d'isolement du sous-sol par rapport à la cage d'escalier au niveau du rez-de-chaussée en sous-face de l'escalier bois ;

— Défaut d'isolement des locaux à risques notamment les locaux de stockage dans les étages ;

— Absence de ferme-porte et d'isolement sur tous les blocs-portes ayant une fonction d'isolement notamment celui donnant accès au sous-sol, celui du local poubelles donnant dans le volume de l'escalier, ceux des chambres ;

— Présence de stockages dans les circulations notamment dans les volumes situés au-dessus des plafonds des toilettes et dans les couloirs en étage ;

— Absence de complément de l'éclairage de sécurité existant par blocs autonomes par des blocs autonomes pour habitation conformément aux dispositions de l'article PE36 ;

— Absence de complément de l'éclairage de sécurité dans l'ensemble de l'établissement notamment au niveau des circulations horizontales d'étage ;

— Non-fonctionnement de blocs d'éclairage de sécurité ;

— Absence de rapport de vérification des installations électriques ;

— Absence de rapport de vérification par un technicien compétent des installations de chauffage, de gaz et de l'équipement d'alarme ;

— Présence de stockage important dans le local chaufferie et dans la cave non isolée donnant dans le volume de l'escalier ;

— Présence de stockage de poussettes au pied de l'escalier ;

— Absence de détection incendie dans les locaux à risques et notamment les locaux de stockage en étages, la chaufferie, le local poubelles, la cave ;

— Absence d'installation d'un réseau général de protection des installations électriques, reliées à une prise de terre dans l'ensemble de l'établissement.

Vu les notifications du 15 février 2012 adressées conjointement à l'exploitant de l'hôtel, M. Bilal SOUALMI, et aux propriétaires des murs, la Mairie de Paris et la Société Immobilière d'Economie Mixte à la Ville de Paris les avisant de l'engagement de la procédure d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser cet hôtel en application des dispositions de l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation, et les invitant, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à présenter, s'il y a lieu, leurs observations écrites dans un délai de 10 jours à dater du 15 février 2012 ou solliciter un rendez-vous au bureau des hôtels et foyers qui devait intervenir dans le même délai ;

Vu que ni l'exploitant ni les propriétaires ne se sont manifestés à ce jour ;

Considérant que la visite du 2 mars 2012 d'un technicien du service commun de contrôle a permis de constater que :

— les travaux n'étaient toujours pas réalisés en totalité ;

— Le « GRAND HOTEL DE BAYONNE » était toujours occupé ;

Considérant que la sécurité des occupants est fortement compromise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public.

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter le « GRAND HOTEL DE BAYONNE » sis 41, rue d'Aboukir, à Paris 75002.

Art. 2. — L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à MM. Bilal SOUALMI et à M. Said SOUALMI, co-exploitants, tous deux demeurant 41, rue d'Aboukir, à Paris 75002, à la Mairie de Paris, propriétaire des murs, et à la Société Immobilière d'Economie Mixte à la Ville de Paris, bénéficiaire d'un bail emphytéotique des locaux.

Art. 4. — En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant.

Art. 5. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés pré-

cités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2012

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

*Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.*

#### **Annexe : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais — 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy — 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

#### **Arrêté n° 2012 T 0373 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Saïda, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de raccordement réalisés par la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE LA SAÏDA, 15<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 4 et le n° 6 sur 4 places ;

— RUE DE LA SAÏDA, 15<sup>e</sup> arrondissement, au n° 18 sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 mars 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

#### **Arrêté n° 2012 T 0381 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Vaugirard, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de mise en conformité et réaménagement de carrefour ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— BOULEVARD DE VAUGIRARD, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, côté terre-plein central en vis-à-vis du n° 54 sur 3 places ;

— BOULEVARD DE VAUGIRARD, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 71 (cadastre) ou en vis-à-vis du n° 69 jusqu'au passage Alexandre sur 3 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de

la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 mars 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*  
Alain THIRION

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2012-0382 bis portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de dix assistants socio-éducatifs — spécialité assistance de service social.

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 10 février 2012 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° E-2-1 du 16 octobre 1995 modifiée du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris fixant le statut particulier applicable au corps des assistants socio-éducatifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — spécialité assistance de service social ;

Vu la délibération n° E-5 du 29 octobre 1996 modifiée fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

Vu la délibération n° 165-5 du 18 décembre 2003 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres d'assistants socio-éducatifs — spécialité assistance de service social ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de 10 assistants socio-éducatifs — spécialité assistance de service social, sera organisé à partir du lundi 25 juin 2012.

Art. 2. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du mardi 3 avril au vendredi 4 mai 2012 inclus à l'accueil du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Les dossiers demandés par voie postale devront être accompagnés d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,45 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr), à la rubrique « recrutement ».

Art. 3. — La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du mardi 3 avril au vendredi 4 mai 2012 - 16 h 30. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après cette date (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint*  
Sylvain MATHIEU

## COMMUNICATIONS DIVERSES

DIRECTION DE L'URBANISME

### AVIS DE PROROGATION D'ENQUETE PUBLIQUE

**Projet de révision simplifiée  
du Plan Local d'Urbanisme de Paris  
sur le site de Roland Garros, à Paris 16<sup>e</sup>**

Par décision motivée du 8 mars 2012 de Mme Anita VENDEVILLE-SCHETTINO, architecte, chargée des fonctions de Commissaire Enquêteur, l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Paris sur le site de Roland Garros (16<sup>e</sup> arrondissement) est prorogée d'une durée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 30 mars 2012 inclus.

Le dossier d'enquête déposé à la Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement où se déroule l'enquête depuis le 8 février 2012 restera à la disposition du public jusqu'au 30 mars 2012 inclus afin qu'il puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Pendant toute la durée de cette prorogation, les modalités de consultation du dossier et du registre d'enquête publique à la Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement restent inchangées :

— du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (jusqu'à 19 h 30 le jeudi) (bureaux fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

Les observations pourront également être adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête à Mme Anita VENDEVILLE-SCHETTINO, Commissaire Enquêteur, Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement, siège de l'enquête publique — 71, avenue Henri Martin, 75016 Paris, en vue de les annexer au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire à la Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement pour informer et recevoir les observations du public :

**Samedi 24 mars 2012 de 9 h à 12 h.**

## POSTES A POURVOIR

### **Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 27292.

#### LOCALISATION

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Sous-Direction des Familles et de la P.M.I. — Service de P.M.I. — 94/96, quai de la Râpée, 75012, Paris — Accès : Métro quai de la Rapée ou Gare de Lyon.

#### NATURE DU POSTE

Titre : Coordinateur enquête sur l'accueil en Etablissements de la Petite Enfance (E.P.E.) des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique à Paris.

Contexte hiérarchique : L'enquête est pilotée par un médecin du Service de P.M.I. Le coordonnateur est placé sous la responsabilité de ce médecin.

Attributions / activités principales :

Présentation de la mission :

Des enquêtes sont périodiquement menées sur l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique dans l'ensemble des Etablissements d'Accueil de la Petite Enfance situés à Paris, quel que soit le mode de gestion (municipal, associatif, privé, A.P.-H.P.) et chez les assistantes maternelles agréées employées par des particuliers. La dernière enquête de ce type, menée en 2006, avait porté sur plus de 600 établissements d'accueil de la petite enfance et avait recensé plus de 1 000 enfants. L'objectif est de recenser les enfants accueillis et les établissements les accueillant, de décrire les principales caractéristiques de leur pathologie/handicap, les adaptations nécessaires pour leur accueil, et l'orientation de ces enfants à la sortie du mode d'accueil.

Attributions :

— Gestion de la logistique de l'enquête : envoi et suivi de courriers aux responsables des établissements et aux gestionnaires d'établissements, contacts directs avec les responsables d'établissements pour le suivi de l'enquête (notamment, relances téléphoniques, rappels), réception et classement des dossiers d'enquête adressés par les établissements, vérification du respect des procédures d'enquête (respect des conditions d'anonymat notamment), vérification de l'exhaustivité des recueils de données et de leur cohérence, élaboration et suivi des tableaux de bord ;

— Saisie des données d'enquête ;

— Participation à l'élaboration du rapport d'enquête.

Conditions particulières d'exercice : contrat d'un an renouvelable.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir faire : Diplôme de niveau bac + 3

Qualités requises :

N° 1 : Autonomie ;

N° 2 : Excellente maîtrise des outils informatiques ;

N° 3 : Rigueur (classements, saisie) ;

N° 4 : Capacités rédactionnelles (courriers, rapport) ;

N° 5 : Intérêt pour le champ concerné (petite enfance — handicap).

#### CONTACT

Françoise ARREDONDO, Chef du Bureau des personnels spécialisés — S.R.H. B.P.A.T.S. — 10, avenue Ledru Rollin 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 71 82.

### **Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Circonscription Ouest — Centre sportif Emile Anthoine.

Poste : Adjointe à la Chef de la Circonscription Ouest.

Contact : Mme Anne Marie BAPTISTA — Chef de circonscription. — Téléphone : 01 53 69 61 60.

Référence : BES 12 G 03 58.

### **Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction à la création artistique — Bureau de la musique.

Poste : Adjointe au Chef du Bureau de la musique.

Contacts : M. Noël CORBIN. — Téléphone : 01 42 76 43 85.

Référence : BES 12 G 03 60.

### **Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : S.D.R. — Service Juridique et Financier — Bureau des affaires juridiques et des marchés.

Poste : Adjoint au Chef du Bureau des affaires juridiques et des marchés.

Contact : Mme Emmanuelle BURIN RONGIER / M. Vincent CRESSIN. — Téléphone : 01 43 47 81 70 ou 01 43 47 81 39.

Référence : BES 12 G 03 62.

### **Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service des ressources humaines, des finances et de la logistique.

Poste : Responsable de la section logistique.

Contact : M. Ronan JAOUEN — Téléphone : 01 42 76 54 73.

Références : BES 12 G 03 64.

*Le Directeur de la Publication :*

Nicolas REVEL